

# **GE\_GERICHTE ACJC/444/2016 vom 11. April 2016**

GE Cour de justice, 2016-04-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_444\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_444_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/444/2016 du 11 avril 2016

IT: GE\_GERICHTE ACJC/444/2016 del 11 aprile 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire.

### **E. 1.2**

En l'espèce le recours a été interjeté dans le délai et selon les formes prévus par la loi, de sorte qu'il est recevable.

### **E. 1.3**

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par la partie recourante (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème édition, Berne, 2010, n° 2307).

Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et 58 al. 1 CPC).

- 5/8 -

C/11919/2015

### **E. 2.1**

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

Partant, pour examiner si la loi a été violée, la Cour de justice doit se placer dans la situation où se trouvait le premier juge lorsque celui-ci a rendu la décision attaquée.

### **E. 2.2**

La pièce n° 18 nouvellement produite par l'intimée est dès lors irrecevable, contrairement à la pièce n° 17 qui est un extrait de doctrine juridique, étant rappelé que la Cour applique le droit d'office.

### **E. 3.1**

Selon le Tribunal, l'accord du 16 décembre 2014 valait reconnaissance de dette de la recourante pour la somme de 102'342 fr. 50. Il n'en allait pas de même de la convention de prêt n° 8 du 1er novembre 2014 comprenant la clause de pénalité, parce qu'elle avait fait

l'objet de réserves de la part de la recourante, sous la forme d'annotations. Enfin, le remboursement des prêts était exigible en raison des échéances expressément convenues entre les parties.

### **E. 3.2**

La recourante invoque une violation de son droit d'être entendue en raison de la motivation succincte du jugement. En outre, elle se prévaut d'une violation de l'art. 82 LP parce que l'accord de résiliation du 16 décembre 2014 se réfère à la convention de prêt n° 8 du 1er novembre 2014, qui n'était pas une reconnaissance de dette en raison de ses annotations. La créance n'était pas exigible, parce que son remboursement devait intervenir après perception de sa part dans une succession. Enfin, elle admet que le montant total des prêts est de 97'500 fr. et se prévaut de l'interdiction de l'anatocisme.

Selon l'intimée, le solde de 107'015 fr. a été reconnu par la recourante par convention de prêt n° 8 du 1er novembre 2014, paragraphe qui n'a pas fait l'objet de ses annotations, et le solde de 102'342 fr. 50 résulte de l'accord de résiliation du 16 décembre 2014. La recourante n'avait, pour le surplus, pas rendu vraisemblable sa libération par titre.

### **E. 4.1**

La jurisprudence a déduit de l'art. 29 al. 2 Cst., qui garantit le droit d'être entendu, le devoir pour l'autorité de motiver sa décision afin que le destinataire puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 133 III 439 consid. 3.3; arrêt 5A\_8/2010 du 10 mars 2010 consid. 4.2.1). Comme le droit à une décision motivée participe de la nature formelle du droit d'être entendu (ATF 104 Ia 201 consid. 5g), ce moyen doit être examiné en premier lieu (ATF 124 I 49 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_270/2013 du 26 juillet 2013 consid. 4.1).

- 6/8 -

C/11919/2015

### **E. 4.2**

En l'espèce, le jugement querellé est succinct, tant en fait qu'en droit, mais il est explicite quant aux raisons pour lesquelles le premier juge a accordé la mainlevée à concurrence de 102'342 fr. 50 plus intérêts. La recourante a d'ailleurs été en mesure de critiquer ce jugement de manière détaillée.

Partant, ce grief est infondé.

### **E. 5.1**

Le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire de l'opposition formée au commandement de payer (art. 82 al. 1 LP). Le juge prononce la mainlevée si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (al. 2).

Constitue une reconnaissance de dette au sens de cette disposition l'acte sous seing privé signé par le poursuivi d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et échue (ATF 139

III 297 consid. 2.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_892/2015 du 16 février 2016 consid. 4.3.1).

Au stade de la mainlevée, le juge examine uniquement l'existence et la force probante du titre produit par le créancier, et non la réalité ou la validité de la créance; il attribue force exécutoire à ce titre à moins que le poursuivi ne rende immédiatement vraisemblables ses moyens libératoires, en principe par titre (art. 254 al. 1 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_892/2015 du 16 février 2016 consid. 4.3.1). Le poursuivi peut se prévaloir de tous les moyens de droit civil - exceptions ou objections - qui infirmeraient la reconnaissance de dette (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_892/2015 du 16 février 2016 consid. 4.3.1).

Selon l'art. 105 al. 3 CO, des intérêts ne peuvent être portés en compte pour cause de retard dans le paiement des intérêts moratoires. Selon l'art. 314 al. 3, 1ère phrase CO, les parties ne peuvent, sous peine de nullité, convenir d'avance que les intérêts s'ajouteront au capital et produiront eux-mêmes des intérêts.

Les intérêts ne sont susceptibles de rapporter eux-mêmes des intérêts que si, par novation (art. 116 CO), ils sont devenus des éléments du capital. A défaut de reconnaissance du solde, les intérêts ne peuvent donc pas porter des intérêts (ATF 130 III 694 consid. 2.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_538/2015 du 15 janvier 2015 consid. 4.2).

## **E. 5.2**

En l'espèce, la recourante a reconnu être redevable de la somme de 102'342 fr. 50 envers l'intimée, au 31 décembre 2014, de sorte que c'est avec raison que le Tribunal a qualifié l'accord de résiliation du 16 décembre 2014 de reconnaissance de dette.

- 7/8 -

C/11919/2015

Peu importe que cet accord comporte un renvoi à la convention de prêt n° 8 du 1er novembre 2014, en partie annotée par la recourante, puisque la recourante a signé sans réserve ledit accord de résiliation reconnaissant devoir le solde de 102'342 fr. 50 à l'intimée.

Ce montant était exigible le 31 décembre 2014, échéance fixée d'un commun accord entre les parties. C'est, dès lors, en vain que la recourante soutient que les parties auraient subordonné le remboursement à un terme indéterminé, au jour où la recourante percevrait sa part d'héritage.

Par ailleurs, la recourante ne rend pas vraisemblable que le solde de 102'342 fr. 50 contreviendrait à l'interdiction de l'anatocisme, dès lors que les parties ont successivement conclu plusieurs contrats de prêts différents, le solde dû en capital et intérêts étant reconnu à chaque fois. En tout état de cause, sa critique du jugement sur ce point n'est pas suffisamment motivée puisqu'elle ne chiffre pas le montant qui serait selon elle frappé de nullité.

Enfin, la recourante n'a pas rendu vraisemblable sa libération par titre.

Le recours devra ainsi être rejeté.

## **E. 6**

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais du recours (art. 95 al. 1 let. a et al. 2, 106 al. 1 et 3 CPC). L'émolument de la présente décision et de celle sur effet suspensif sera fixé à 1'125 fr. (art. 48 et 61 OELP). Il sera compensé avec l'avance de frais de même

montant fournie par la recourante, laquelle restera acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

La recourante sera condamnée à verser à l'intimée 5'000 fr. à titre de dépens, débours et TVA compris (art. 95, 104 al. 1, 105 al. 2 et 106 al. 1 3 CPC; art. 85, 89 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). \* \* \* \* \*

- 8/8 -

C/11919/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/15367/2015 rendu le 15 décembre 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11919/2015-14 SML. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à l'125 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais fournie par celle-ci, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à payer à B\_\_\_\_\_ la somme de 5'000 fr. à titre de dépens du recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Sylvie DROIN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.